

LETTRE D'ENTENTE NO 22-307

ENTRE : L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)
ci-après appelé « *l'Employeur* »

ET : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575
(SCFP, s.l. 1575)
ci-après appelé « *le Syndicat* »

OBJET : **Contrat surnuméraire d'une durée de neuf (9) mois à l'unité départementale des sciences de l'éducation du campus de Rimouski**

CONSIDÉRANT qu'un surcroît de travail à l'Unité départementale des sciences de l'éducation du campus de Rimouski nécessite l'ajout d'une personne occupant la fonction d'agente, agent de développement et de soutien à la structure organisationnelle actuelle pour répondre aux besoins aux demandes et aux obligations;

CONSIDÉRANT que l'Employeur souhaite embaucher une personne salariée à statut particulier pour un contrat surnuméraire d'une durée de neuf (9) mois à temps complet;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9.06 d) de la convention collective 2018-2023 entre l'Employeur et le Syndicat stipule « *Après la période maximale de cent-vingt (120) jours ouvrables travaillés, la personne salariée surnuméraire doit nécessairement être remerciée de ses services, sauf s'il y a entente à l'effet contraire entre les parties. (...)* »

CONSIDÉRANT les discussions tenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Un contrat surnuméraire d'une durée de neuf (9) mois à titre d'agent de développement et de soutien à l'Unité départementale des sciences de l'éducation du campus de Rimouski pourra être octroyé à une personne salariée à statut particulier;
3. Le travail de la personne engagée à ce titre sera régi par la convention collective en vigueur;
4. La présente entente intervient sans préjudice pour les parties, constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Rimouski ce 9 juin 2022.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
RIMOUSKI

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575
